

Le présent accord s'applique à tout le personnel salarié des Commissaires-Priseurs Judiciaires exerçant à titre individuel ou sous forme de Société Civile Professionnelle, des Sociétés de Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques et de leurs organisations professionnelles, sur le territoire métropolitain et les départements d'Outre-Mer.

ACCORD NATIONAL DU 22 JANVIER 2009

La valeur du point est portée au 1^{er} janvier 2009 à : **8,16** Euros

Le salaire minimum conventionnel de base, pour la durée légale de travail, correspond au produit du coefficient par la valeur du point, augmenté d'une partie fixe de : **67,20** Euros

Soit une augmentation de : **1,2%**, l'augmentation de la valeur du point sera négociée au 1^{er} juillet 2009.

BAREME DES SALAIRES

COEFFICIENT	SALAIRE DE BASE AU 01.01.2008	SALAIRE DE BASE AU 01.01.2009
160	1.387,28	1.403,93
165	1.396,30	1.413,60
175	1.476,90	1.495,20
185	1.557,50	1.576,80
190	1.597,80	1.617,60
200	1.678,40	1.699,20
210	1.759,00	1.780,80
220	1.839,60	1.862,40
230	1.920,20	1.944,00
245	2.041,10	2.066,40
265	2.202,30	2.229,60
275	2.282,90	2.311,20
290	2.403,80	2.433,60
300	2.484,40	2.515,20
330	2.726,20	2.760,00
365	3.008,30	3.045,60
380	3.129,20	3.168,00
450		3.739,20

Article 1

Le présent accord est déposé à la D.D.T.E.F.P. et au Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 2

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Fédération des Services C.F.D.F.

S.P.C.P.S.V.V.-C.F.E. - C.G.C.

C.N.C.P.J.

S.Y.M.E.V.

Syndicat National des CPJ